

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2020 – 1111

**fixant le montant de la contribution des listes de candidats aux frais d'impression
des bulletins de vote pour les élections sénatoriales
ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, modifiée par l'ordonnance n° 2019–006 du 28 mai 2019 ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, modifié et complété par le décret n° 2015–1464 du 02 novembre 2015, le décret n° 2016–828 du 06 juillet 2016, et le décret n° 2020–1082 du 02 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018–795 du 17 juillet 2018 relatif à la Commission de contrôle du financement de la vie politique ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n° 2020–597 du 04 juin 2020 et n° 2020–997 du 20 août 2020, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2020–1110 du 09 septembre 2020 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 122 de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 susvisée, la contribution aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections sénatoriales est fixée à **quinze millions d'Ariary (15.000.000 Ariary)** par liste de candidats par circonscription électorale.

Article 2 – La contribution est à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 – La contribution est payable auprès de la Recette Générale d'Antananarivo sis à Antaninarenina ou auprès des Trésoreries Générales implantées dans les chefs-lieux de Préfecture, ou auprès de toute Perception principale située dans le chef-lieu de District, au compte n° 4538.

Article 4 – L'État rembourse la contribution versée à titre de cautionnement à toute liste de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats définitifs du scrutin.

A cet effet, le mandataire de la liste de candidats concernée adresse au Ministre chargé de l'Intérieur, une lettre manuscrite de demande de remboursement à laquelle est joint un dossier composé des originaux et de trois copies respectives de :

- l'attestation d'enregistrement définitive de candidature ;
- la quittance de versement et l'attestation y afférente délivrée par le Receveur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'attestation délivrée par la Haute Cour Constitutionnelle indiquant les suffrages obtenus par la liste de candidats, avec le taux correspondant par rapport au total des suffrages exprimés.

Les copies sont certifiées par l'autorité de délivrance respective concernée.

Article 5 – Toute liste de candidats aux élections sénatoriales qui n'a pas obtenu dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats définitifs du scrutin perd son droit au remboursement du cautionnement.

Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

Article 6 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 8 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 septembre 2020

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Johnny Richard ANDRIAMAHEFARIVO

Richard RANDRIAMANDRATO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

**Laladiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,


RAZANADRINIARISON Rondro Lucette